que ce dernier puisse être très bon. Je n'ai jamais entendu parler d'irrégularités ou de difficultés à propos de ces certificats, mais d'autres honorables députés peuvent en avoir entendu parler.

M. BEST: Je prétends que ce que propose mon honorable ami (M. Denis) serait absolument impossible. Comment un président d'élection pourrait-il visiter chaque bureau de vote dans un comté en une demijournée avec tous ces certificats?

M. DENIS: Je ne pense pas que mon honorable ami ait compris ce que j'ai dit. Le président d'élection possède ces certificats. Il est l'officier qui donne ces certificats comme un homme qui a un livre de chèques et qui les émet en conservant la souche.

L'hon. M. GUTHRIE: Pas dans ce cas.

M. DENIS: Oui.

L'hon. M. GUTHRIE: Non, c'est le reviseur qui serait le juge dans les villes et le registrateur dans les campagnes.

M. DENIS: C'est une erreur, j'ai voulu dire le reviseur ou le registrateur.

M. BEST: Si l'honorable député a voulu dire l'officier reviseur même au cas où il serait dans l'impossibilité de faire le tour des bureaux de vote dans la limite du temps

à sa disposition.

M. DENIS: C'est le reviseur qui délivre ces certificats. Quel inconvénient y a-t-il à ce qu'il ait des talons et qu'il garde les noms de toutes les personnes auxquelles il accorde des certificats pour retourner ensuite les talons afin que l'on soit en mesure de les vérifier? Le reviseur n'aura pas plus de difficulté à faire numéroter les talons et les certificats que les déposants des banques qui ont des carnets de chèques numérotés. Ce fonctionnaire aura un carnet renfermant environ cent certificats en blanc. Il remettra ces certificats à ceux y ayant droit. Il gardera la trace des certificats délivrés de sorte qu'après l'élection, il sera facile en consultant les talons de dire quels sont ceux qui en ont obtenu. Les archives du reviseur constituent le seul moyen que nous ayons de nous rendre compte du nombre de certificats accordés et à qui ils l'ont été, pendant et après l'élection. Dans le cas d'une élection dont la validité est contestée devant les tribunaux, cela va sans dire, il serait possible de faire déposer tous les documents et s'assurer ainsi des noms de toutes les personnes auxquelles des certificats auraient été accor-

dés; cependant tel n'est pas le but que vise le projet. Il a pour objectif de rendre inintelligible pour tout le monde le mécanisme de la loi. Or, le texte actuel n'est pas compréhensible et il ne le sera jamais; un candidat sera toujours dans le doute quant au nombre des certificats qui auront été accordés.

L'hon. M. GUTHRIE: Pas du tout.

M. DENIS: De quelle façon pourra-t-il le savoir?

L'hon. M. GUTHRIE: En premier lieu, je ferai observer qu'il ne saurait y avoir plus de deux certificats d'accordés pour chaque bureau de vote. Voilà un point bien réglé. En second lieu, le reviseur doit signer chaque certificat et y mentionner la date de sa délivrance. La loi décrète:

Qu'il numérote consécutivement tous ces certificats dans l'ordre de leur délivrance.

Voilà qui règle la troisième objection qu'a soulevée l'honorable député. La loi ajoute de plus:

Ne délivre pas de pareil certificat en blanc.

Prenons maintenant le paragraphe 3, qui décrète ce qui suit:

Tout pareil certificat contient en écriture le nom de la personne à laquelle il est délivré; déclare que cette personne est électeur habile à voter et énonce à quel arrondissement électoral il a droit de vote, et s'il s'agit d'un président de scrutin, d'un agent ou d'un greffier, à quel bureau de vote il est assigné.

Voyons maintenant l'autre condition re-

Nul pareil certificat ne donne le droit a cet officier électoral, greffier de scrutin ou agent de voter à ce bureau de vote, s'il n'y a pas été effectivement retenu durant le jour du scrutin.

Cette disposition est à l'effet d'établir l'identité de la personne. Prenons maintenant la dernière disposition de l'article, le paragraphe 7, qui a trait à l'inscription de chaque vote donné, en vertu des dispositions du présent article:

Chaque fois qu'un vote est inscrit selon les dispositions du présent article, le greffier de scrutin inscrit dans le cahier du scrutin, en regard du nom du votant, dans la colonne réservée aux observations, une note constatant que l'électeur a voté moyennant un certificat, indiquant le numéro de ce certificat, et mentionnant la charge ou position qu'occupe le votant au bureau de vote.

Je soumets donc que le dossier est plutôt complet.

M. ROSS: Sous l'empire de l'ancienne loi, si je me rappelle bien, ces fonctionnaires étaient absolument tenus de prêter ser-

[L'hon. M. Guthrie.]